

**23-DD-0770**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DE LANNOY - MARCHÉ DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS**  
**- CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que les travaux faisant l'objet du présent marché, situés rue de Lannoy à Villeneuve d'Ascq, concernent la mise en technique discrète des réseaux aériens suivants :

- Réseau ENEDIS ;
- Réseau d'éclairage public ;
- Réseau vidéoprotection ;
- Réseau Télécom ;

Considérant que ces travaux s'insèrent dans le cadre de la mise en œuvre du schéma cyclable métropolitain par la création d'aménagements cyclables ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 28 juin 2023 en vue de la passation d'un marché de travaux d'effacement de réseaux aériens rue de Lannoy à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la société INEO RESEAUX NORD EST a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour les travaux d'effacement de réseaux aériens rue de Lannoy à Villeneuve d'Ascq avec la société INEO RESEAUX NORD EST pour un montant de 365 639,46 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 438 767,35 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0783**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**RUE DES LOSTES (M952) - MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LA  
MEL ET ORANGE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 confiant, depuis le 1er janvier 2015, à la métropole européenne de Lille (MEL) de nouvelles compétences, en particulier la compétence de concession de la distribution publique d'électricité ainsi que la compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;



23-DD-0783

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec ORANGE fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;

Vu la convention cadre ainsi signée entre la MEL et ORANGE le 12 octobre 2018 portant financement par ORANGE d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Vu la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'ORANGE aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l'amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la tranche fonctionnelle 2 (TF2) de la Liaison Intercommunale Nord-Ouest – Partie Sud (LINO Sud), l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité rue des Lostes (M952) à Haubourdin est prévu ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée aménagée diminuée de la quote-part à la charge d'ORANGE ;

Considérant la participation d'ORANGE aux travaux de terrassement pour un montant de 1.980 € HT calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 4
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- linéaire de tuyaux loués : 440 ml
- participation d'orange = nombre de fourreaux occupés par Orange / Nombre de fourreaux posés x linéaire de tuyaux loués x 18 € = 1.980 € HT ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions techniques, financières et juridiques de la convention particulière entre la MEL et ORANGE dans le cadre de la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques situés sur la rue des Lostes (M952) à Haubourdin ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer avec ORANGE la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés sur la rue des Lostes (M952) à Haubourdin ;

**Article 2.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.